



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

**Séance du
27/06/2024**

Le 27 juin 2024 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 27, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 21 juin 2024.

Numéro : 2024/048

Objet : Délibération relative à l'actualisation de la taxe de séjour 2025

Rapporteur :
Gilbert PIANTONI

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	27
Représentés	7
Absents	0

PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ONT DONNÉ POUVOIR

Guénaél LEVRAY pouvoir à Hajer MOHSNI, Chabane CHALAL pouvoir à Medhi IDOUHAMD, Jean-Gaston MOUHOUNOU pouvoir à Marthe GBAGUIDI, Agnès FRANCCART pouvoir à Servane CHARPENTIER, Loufi OULALIT pouvoir à Sarah JAUBERT, Latifa NAJI pouvoir à Koko MENSAH, Mériam HADDAD pouvoir à Françoise MARHUENDA,

ABSENT

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Loïc BAYARD

Caractère exécutoire

Déposée en sous-préfecture le : 11 JUIN 2024

Affichée en mairie le :

Notifiée le : 11 JUIN 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques et de la Biodiversité

Paul DA SILVA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« La taxe de séjour est une imposition destinée à financer, d'une part, les dépenses liées au développement ainsi qu'à la promotion du tourisme, et d'autre part, la protection des espaces naturels de la ville.

Elle profite à l'ensemble des acteurs de l'hébergement, à savoir :

- Les hébergeurs, qui bénéficient d'une attractivité renforcée par les investissements de la commune pour la valorisation du territoire ;
- Les touristes, qui profitent d'une offre de services et d'infrastructures de qualité moyennant un moindre surcoût ;
- La commune, disposant d'une ressource directement affectée au développement et à la valorisation du territoire.

Son évolution doit être déterminée par délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1er juillet, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Ayant été instituée au réel par le Conseil Municipal en 2019, cette taxe peut être revalorisée, dans la limite prévue par le législateur, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) à prendre en compte est de + 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024, votée par le Parlement sur proposition du Gouvernement et promulguée le 29 décembre, a instauré au 1er janvier 2024 une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour dans les communes franciliennes au profit d'Ile-de-France Mobilités (IDFM), qui est l'autorité organisatrice des transports pour la région Ile de France. La Ville est simplement en charge de la collecte de cette part additionnelle dont elle n'est pas le bénéficiaire.

Compte tenu du nouveau barème applicable pour l'année 2025, il convient de faire évoluer les tarifs pour l'ensemble des catégories d'hébergement conformément aux plafonds du barème.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de mettre à jour, conformément aux évolutions prévues par le législateur, la tarification de taxe de séjour de la façon suivante :

Catégories d'hébergements 2024	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 15%	Parts IDFM 200%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 15% incluses)
Palaces	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,11 €	0,11 €	0,17 €	2,22 €	3,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés	0,67 €	0,07 €	0,10 €	1,34 €	2,18 €

<i>de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>					
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</i>	0,34 €	0,03 €	0,05 €	0,68 €	1,11 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,34 €	0,03 €	0,05 €	0,68 €	1,11 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,21 €	0,02 €	0,03 €	0,42 €	0,68 €

TAD Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

TAR Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (Ile-de-France uniquement pour la société du Grand Paris)

Catégories d'hébergement	Taux appliqué*
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air</i>	2,0 %

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

Il est précisé que la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instituant une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP)

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2019/121 du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe de séjour au réel,

Vu la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 12 juin 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergements 2024	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 15%	Parts IDFM 200%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 15% incluses)
Palaces	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,67 €	0,17 €	0,25 €	3,34 €	5,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,11 €	0,11 €	0,17 €	2,22 €	3,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,67 €	0,07 €	0,10 €	1,34 €	2,18 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,34 €	0,03 €	0,05 €	0,68 €	1,11 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,34 €	0,03 €	0,05 €	0,68 €	1,11 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,21 €	0,02 €	0,03 €	0,42 €	0,68 €

TAD Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
TAR Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (Ile-de-France uniquement)

Catégories d'hébergement	Taux appliqué*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	2,0 %

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- DIT que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- RAPPELLE que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du Conseil Municipal, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Vote	
Pour	35
Contre	0
Abstention	0
N'ayant pas pris part au vote	0

Les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 8 juillet 2024
Le Maire,
Clavis CASSAN



2024-048

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-12T11-56-19.00 (MI254314887)

Identifiant unique de l'acte : 091-219106929-20240627-2024-048-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délibération relative à l'actualisation de la taxe
de séjour 2025

Date de décision : Jun 27, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 2024-048 DELIBERATION
RELATIVE A L'ACTUALISATION DE
LA TAXE DE SEJOUR 2025.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé

Date 12/07/24 à 11:56

Par SPANO Christine

Transmis

Date 12/07/24 à 11:56

Par SPANO Christine

Accusé de réception

Date 12/07/24 à 12:00